

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre diverses dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires civils ou militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER, Jacques BIALSKI, Georges DAGONIA, Guy DURBEC, Mme Cécile GOLDET, MM. Marcel SOUQUET, André MERIC, Michel MOREIGNE, Jean VARLET

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégègère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Pèridier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Ruchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Verillon, Emile Vivier

(2) *Apparentés :* MM. Henri Agarande, Albert Pen

Pensions de retraites civiles et militaires. — *Pensions de reversion - Pensions militaires d'invalidité*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un groupe de travail auprès du Cabinet du ministre de la Défense a fonctionné en 1976 et rédigé un rapport concernant les problèmes relatifs aux pensions. Le rapport auquel ces réunions ont donné lieu a mis l'accent sur divers problèmes placés par ordre de priorité.

Parmi ceux-ci celui des veuves de militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964, qui, titulaires d'une pension proportionnelle, ne peuvent prétendre qu'à une allocation annuelle et non à une pension de réversion. Sont particulièrement concernés également les retraités proportionnels antérieurs au 1^{er} décembre 1964 qui, bien qu'ayant élevé au moins trois enfants, ne peuvent percevoir les majorations pour enfant. Sont enfin également victimes de la réglementation actuelle les retraités militaires antérieurs au 3 août 1962 auxquels n'est accordée, éventuellement, qu'une pension d'invalidité au taux de soldat.

Pour toutes ces catégories de personnes, l'urgence d'une réforme est absolue, ainsi qu'en ont d'ailleurs convenu tous ceux qui se sont penchés sur la question.

C'est pour remédier à l'injustice et aux difficultés dramatiques auxquelles sont confrontées ces personnes que nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les veuves de retraités qui réunissent toutes les conditions requises par le Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 pour avoir droit à pension de réversion, mais sont exclues de son bénéfice en raison de la date de leur veuvage antérieur au 1^{er} décembre 1964, bénéficieront, par dérogation à l'article 2 de ladite loi, de ce droit à pension de réversion à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2.

A compter du 1^{er} janvier 1980, et par dérogation à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, le droit à majoration pour enfant est ouvert aux retraités proportionnels antérieurs au 1^{er} janvier 1964, remplissant les autres conditions requises par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3.

Pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade, la distinction entre militaires retraités avant ou après le 3 août 1962 est, par dérogation à l'article 2 de la loi précitée, supprimée à partir du 1^{er} janvier 1980.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente loi seront couvertes par l'institution d'une taxe à due concurrence sur les exportations d'armes de guerre dont le taux sera fixé par décret.